

3E FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 27 route des Guimondières, 72650 LA MILESSE
982 343 378 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt cinq
Le treize octobre,
A 10 heures,

La Société OSCANA, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 411 500 euros, ayant son siège social 27 route des Guimondières, 72650 LA MILESSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 981 898 315 RCS LE MANS,
Représentée par Monsieur Julien BOUGIO,

Associée Unique de la société 3E FRANCE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 65 630 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de – 64 130,79 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- *Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIÈRE DÉCISION

La société OSCANA, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à – 64130,79 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

--

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique

Pour Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.